

Document:-
A/CN.4/SR.2468

Compte rendu analytique de la 2468e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

préssumé de l'infraction », devait être supprimée, ainsi que le mot « seul », dans la dernière phrase.

75. M. ROSENSTOCK juge la proposition de M. Lukashuk acceptable, bien qu'il préfère maintenir la fin de l'avant-dernière phrase et supprimer la dernière phrase du paragraphe 4. La deuxième phrase prête à confusion et certains de ses éléments sont absolument inexacts par rapport à l'article 47. Cette phrase devrait se lire comme suit : « L'examen de la pratique des États montre qu'en recourant à des contre-mesures, l'État lésé peut rechercher la cessation du comportement illicite, ainsi qu'une réparation au sens large. »

76. M. TOMUSCHAT souscrit à la proposition de M. Lukashuk et pense en outre que, dans la dernière phrase, le mot « châtement » devrait être placé entre guillemets. Il trouve regrettable que le projet d'articles ne traite pas d'une question importante dans la pratique : celle de savoir si l'État lésé a le droit de se faire lui-même justice et, à titre de réparation, de prendre ce qu'il considère comme son dû.

77. M. de SARAM dit que la Commission n'a jamais eu l'intention d'attribuer aux contre-mesures une intention punitive. Ces mesures sont strictement coercitives. C'est pourquoi il est d'avis de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

78. M. VILLAGRÁN KRAMER est de l'avis de M. Tomuschat. Il pense qu'il n'en est pas moins important de distinguer entre les représailles exercées contre un État et les représailles exercées contre les ressortissants d'un État. Dans le dernier cas, les personnes en cause auront intérêt à combattre les contre-mesures dont elles font l'objet en recourant aux moyens juridiques disponibles dans l'État lésé. Geler des avoirs, qui est un fait licite, est une chose, mais saisir des avoirs, qui n'est pas licite, en est une autre.

79. M. ROSENSTOCK estime que le droit de recourir à des contre-mesures s'étend au droit d'obtenir réparation. L'article 48 indique nettement qu'un État peut prendre des mesures conservatoires en attendant le résultat des négociations et peut aller plus loin après la phase de négociation. Ainsi, la distinction entre les mesures conservatoires et les contre-mesures correspond, en fait, à la distinction entre le gel des avoirs et leur saisie. Cela veut dire qu'un État qui prend des contre-mesures peut le faire non seulement pour obliger l'autre État à s'acquitter de ses obligations, mais aussi pour obtenir réparation.

80. M. BOWETT dit que les projets d'articles traitent, en fait, de la question évoquée par M. Tomuschat : dans le cas où un État qui prend des contre-mesures le fait en se dédommageant lui-même, les parties peuvent recourir à l'arbitrage obligatoire. M. Bowett est partisan de supprimer la fin de l'avant-dernière phrase et la dernière phrase du paragraphe 4.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 4 en supprimant le passage en question.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6 à 8

82. M. BENNOUNA propose que les paragraphes 6, 7 et 8 du commentaire de l'article 47 soient réunis en un seul paragraphe.

83. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter les paragraphes 6, 7 et 8 en en faisant un seul paragraphe.

Les paragraphes 6 à 8, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2468^e SÉANCE

Mardi 23 juillet 1996, à 15 h 10

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528 et Corr.1, et Add.1 à Add.3]

D. — Projet d'articles sur la responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528/Add.2 et 3]

Commentaire de l'article 47 (Contre-mesures d'un État lésé) [fin] (A/CN.4/L.528/Add.3)

Paragraphe 10

1. M. ARANGIO-RUIZ suggère d'insérer les mots « ou de maintenir » avant « des contre-mesures », dans la cinquième phrase.

2. M. BENNOUNA fait remarquer que cet ajout poserait des problèmes de construction de phrase en français et qu'il ne s'impose pas.

3. M. ROSENSTOCK note que le membre de phrase « que ce soit en vue d'imposer la cessation ou la répara-

tion », à la fin de la deuxième phrase, complique inutilement les choses et risque d'être source de confusion. Il suggère donc de le supprimer.

4. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, dans ce cas, il faut supprimer aussi la note de bas de page à laquelle renvoie précisément ce membre de phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

5. M. VILLAGRÁN KRAMER souhaite préciser, avant que l'on passe à l'examen du paragraphe 11, qu'il considère que le contenu du paragraphe 10 du commentaire, qui vient d'être adopté, n'est pas applicable aux crimes. Il demande que cette opinion soit consignée dans le compte rendu.

Paragraphe 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

6. Le PRÉSIDENT rappelle, avant que la Commission n'aborde l'examen du commentaire de l'article 48, que les paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 47, qui devront former une introduction générale au chapitre III du projet d'articles, ont été laissés de côté en attendant que M. Eiriksson ait formulé sa proposition d'amendement par écrit.

Sous cette réserve, le commentaire de l'article 47, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 48 (Conditions du recours à des contre-mesures)

Paragraphe 1

7. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'en lisant ce paragraphe, on est logiquement conduit à penser que les conditions du recours aux contre-mesures sont applicables dans tous les cas, y compris lorsque l'on a affaire à l'un des crimes énumérés à l'article 19 de la première partie, comme le crime de génocide. Mais force est de constater que, dans un tel cas, l'obligation de négocier ou l'obligation de suspendre les contre-mesures dès lors que le fait internationalement illicite a cessé, dont l'État lésé est normalement tenu de s'acquitter au titre de l'article 48, n'ont pas de sens. De même, dans le cas d'une agression, il n'est pas envisageable que l'État agressé engage des négociations avant de réagir. Point n'est besoin d'ailleurs de rappeler que lorsque le Conseil de sécurité autorise un État à prendre des contre-mesures, il ne lui demande pas de négocier au préalable. En posant ces nouvelles règles, la Commission s'écarte donc beaucoup de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et du droit international général. Aussi, serait-il peut-être opportun qu'avant d'adopter le paragraphe 1, la Commission réfléchisse un peu plus longuement à la question de savoir si les conditions du recours aux contre-mesures qui y sont énoncées doivent ou non s'appliquer dans le cas des crimes.

8. M. ROSENSTOCK juge la remarque de M. Villagrán Kramer pertinente. Effectivement, rien n'est dit, dans ce paragraphe, sur les conséquences particulières des crimes. Il serait sans doute assez compliqué de le reformuler entièrement au stade actuel, mais peut-être

pourrait-on ajouter, à titre d'indication pour le lecteur, une phrase expliquant, par exemple, que l'État confronté à une situation d'urgence n'est pas tenu de négocier. Il pense notamment au cas de la légitime défense. Des explications répondant aux préoccupations de M. Villagrán Kramer pourraient peut-être aussi être insérées dans la section relative aux crimes.

9. Le PRÉSIDENT rappelle, pour mémoire, que le cas de la légitime défense est envisagé à l'article 34. Toutefois, il suggère que M. Villagrán Kramer fasse une proposition écrite d'amendement au paragraphe 1. En attendant que cette proposition ait été distribuée aux membres, il dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1.

Sous cette réserve, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

10. M. BENNOUNA suggère de supprimer, dans la sixième phrase, les mots « y compris les négociations », qui n'ajoutent rien au commentaire. Pour aligner le texte français sur le texte anglais, il faudrait aussi remplacer, à la fin de la dernière phrase, le mot « intérêts » par « droits ».

Il en est ainsi décidé.

11. M. ROSENSTOCK appuie les propositions de M. Bennouna. Par ailleurs, il suggère de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, les mots « si ces autres recours devaient avoir été épuisés » par « s'il fallait en faire un préalable ». Il propose aussi de supprimer les mots « toute forme de » avant « contre-mesure », dans la sixième phrase, car cette précision lui semble inutile.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

12. M. BENNOUNA souhaite faire à la fois des remarques de forme et des remarques de fond concernant ce paragraphe. Pour ce qui est de la forme, l'expression « droits juridiques », à la fin de la deuxième phrase, lui semble être une mauvaise traduction de l'anglais *legal rights*. Il suffit de parler des « droits ». De même, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer « sa position juridique » par « ses droits ».

13. Sur le fond, M. Bennouna reproche au paragraphe 3 du commentaire de faire référence à l'obligation de négocier sans expliquer à aucun moment pourquoi cette obligation a été introduite et quel en est l'intérêt. Il faudrait, à son avis, remédier à cette lacune en insérant, avant la dernière phrase, une phrase explicative qui pourrait se lire comme suit :

« Cette obligation, qui a été bien précisée par la jurisprudence internationale, a l'avantage de cristalliser le différend en permettant à chaque État d'exposer sa position juridique, et elle permet à ces États, de bonne foi, de régler le différend par le respect de leurs obligations internationales. »

La phrase pourrait bien entendu être tournée autrement, mais cette explication semble nécessaire à M. Bennouna.

14. M. ROSENSTOCK rappelle que l'obligation de négocier qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 48 n'a pas fait l'unanimité parmi les membres de la Commission, et que ce paragraphe a même dû être mis aux voix. C'est pour essayer d'atténuer le problème créé par l'introduction de cette obligation que l'on a prévu le cas des mesures conservatoires. Le paragraphe 3 du commentaire, qui tente de rendre compte de ce compromis, est acceptable sous sa forme actuelle. Toutefois, si l'on devait y ajouter des explications sur le bien-fondé de l'obligation de négocier, il faudrait aussi rendre compte des arguments de ceux qui y étaient opposés.

15. Aussi M. Rosenstock propose-t-il de conserver ce paragraphe en l'état, à l'exception de deux petites modifications rédactionnelles. Au début de la quatrième phrase, après les mots « Le paragraphe 1 », il suggère de remplacer le verbe « réalise » par « tente de réaliser ». Dans la phrase suivante, il lui semble que l'on pourrait faire l'économie des mots « à l'amiable », qui n'ajoutent rien et qui peuvent être source de confusion.

16. Le PRÉSIDENT demande à M. Bennouna si, à la lumière des arguments avancés par M. Rosenstock, il maintient sa proposition.

17. M. BENNOUNA regrette que la Commission adopte cette position. Sa seule intention était d'expliquer, par une référence neutre, ce qu'est une obligation de négocier. Si la Commission préfère ne pas donner d'explication et faire la politique de l'autruche, elle peut même supprimer le paragraphe 3 dans son intégralité, car l'article 48 se suffit à lui-même. Il suffira aux personnes intéressées de se reporter aux manuels et autres traités de droit. M. Bennouna n'insiste donc pas sur sa suggestion mais souhaite, en contrepartie, que M. Rosenstock retire sa proposition visant à modifier le début de la quatrième phrase.

18. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que, dans ce domaine particulier, la Commission doit avoir les idées très claires. Il n'existe aujourd'hui aucune obligation de négocier dans l'éventualité de représailles, et M. Bennouna serait dans l'incapacité de citer un seul cas de représailles où une obligation de négocier a été établie ou considérée comme valide. L'obligation de négocier, que la Commission juge souhaitable d'introduire dans le système qu'elle propose, devrait, de l'avis de M. Villagrán Kramer, être considérablement restreinte si la Commission veut obtenir l'approbation du texte par des États qui ont été ou qui restent favorables à la pratique des contre-mesures. Ces derniers n'accepteront de limiter leur propre droit de recourir à des contre-mesures que s'ils ont une idée précise du régime qui sera applicable dans le cadre des articles. M. Villagrán Kramer juge donc préférable que la Commission laisse les choses en l'état, tout en prenant acte des déclarations qui sont faites.

19. En réponse à une observation de M. LUKASHUK quant à l'opportunité de conserver le membre de phrase « la Commission a finalement conclu », dans la troisième phrase du paragraphe 3, le PRÉSIDENT fait observer qu'en l'occurrence, puisqu'il y a eu un débat et même un vote, le maintien de cette formule s'impose.

20. Puisque M. Rosenstock n'insiste pas sur sa première proposition, le Président déclare que s'il n'entend pas

d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 en y supprimant seulement l'expression « à l'amiable », dans l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

21. M. BOWETT propose de supprimer le mot « analogues » dans la première phrase, car il serait dangereux de laisser penser que la Commission établit une analogie avec d'autres procédures.

22. M. ARANGIO-RUIZ souscrit à cette proposition et suggère de libeller le début de la phrase comme suit : « L'expression « mesures conservatoires » est tirée de procédures de juridictions internationales... ».

23. M. BENNOUNA pense qu'au lieu du mot « tirée » il serait préférable d'employer « inspirée », mais que ce n'est là qu'un problème de formulation. Il entend par ailleurs soumettre à la Commission deux propositions de modification. Il s'agirait tout d'abord, dans la troisième phrase, de supprimer le passage placé entre parenthèses, car il n'est pas nécessaire de préciser que les avoirs peuvent être sortis du territoire très rapidement. La deuxième proposition consisterait à insérer une nouvelle avant-dernière phrase ainsi libellée :

« Il s'agit de mesures destinées à permettre à l'État lésé d'éviter une détérioration de sa situation dans ses relations avec l'État qui a commis l'acte illicite. »

L'objet de cette dernière proposition est d'explicitier les mesures conservatoires, mais si certains membres la jugent trop orientée idéologiquement, il la retirera.

24. M. ARANGIO-RUIZ peut accepter la première proposition de M. Bennouna. Par contre, s'agissant de la seconde, il pense que l'État lésé doit protéger ses droits, et non pas seulement sa situation dans ses relations avec l'État fautif.

25. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Bennouna est prêt à retirer sa deuxième proposition. Il est vrai que, les mesures conservatoires devant être prises par les organes compétents, il convient de laisser à ceux-ci le soin de leur assigner une finalité.

26. M. BOWETT s'oppose à la suppression du membre de phrase placé entre parenthèses dans la troisième phrase du paragraphe 4, car le commentaire vise à expliquer la raison d'être des mesures conservatoires. Or, c'est précisément à cause de la rapidité avec laquelle les avoirs peuvent être sortis du territoire que la Commission a prévu la possibilité de mesures conservatoires.

27. M. AL-BAHARNA est partisan de conserver le membre de phrase considéré et suggère d'ailleurs, pour rendre le texte plus clair, de supprimer les parenthèses.

28. Le PRÉSIDENT dit que, dans un esprit de compromis, il suggère à la Commission de laisser ce passage en l'état. En réponse à une observation de M. VILLAGRÁN KRAMER, il précise qu'il doit exister une disposition protégeant les droits des États tiers. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 4 avec les modi-

fications proposées par MM. Bowett et Arangio-Ruiz pour la première phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

29. M. BENNOUNA pense que l'expression « n'ont guère de chances d'aboutir » est trop subjective et devrait être remplacée par la formule « sont dans l'impasse ».

30. M. ARANGIO-RUIZ reconnaît que si l'une et l'autre formules impliquent un certain degré de subjectivité, celui-ci est moindre lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence ou l'inexistence d'une impasse. Il y aurait donc là un critère relativement plus objectif, plus facile à apprécier.

31. M. ROSENSTOCK dit que c'est précisément cette apparence d'objectivité qui pose problème. Une telle formule laisserait penser qu'il existe des critères objectifs qui permettraient de déterminer le caractère licite ou illicite de contre-mesures auxquelles l'État lésé recourt à ses risques et périls. L'appréciation que doit faire l'État lésé a toujours un caractère subjectif, et laisser entendre qu'elle pourrait être rendue plus objective est fallacieux.

32. M. KABATSI, appuyé par M. THIAM, propose, à titre de solution de compromis, que la Commission insère les mots « sont dans l'impasse et » avant le membre de phrase « n'ont guère de chances d'aboutir ».

33. M. AL-BAHARNA propose en outre de remplacer, dans la première phrase, le mot « allant » par « qui pourraient aller ».

34. M. ROSENSTOCK dit que le problème pourrait être réglé par le remplacement de la conjonction « et » par « ou » après « sont dans l'impasse ».

35. M. BENNOUNA estime que seule la conjonction « et » indiquerait clairement que les négociations n'ont pas de chances d'aboutir. La remplacer par « ou » reviendrait en fait à laisser le texte en l'état. Il se dit d'ailleurs prêt, par esprit de compromis, à accepter le texte initial, tout en regrettant que la Commission ne puisse pas faire preuve de plus de souplesse.

36. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 6 en l'état.

Le paragraphe 6 est adopté.

37. M. VILLAGRÁN KRAMER tient à faire consigner qu'il ne souscrit à l'adoption du paragraphe 6 que s'il est entendu que les négociations sont réputées n'avoir guère de chances d'aboutir si, d'une part, l'État fautif refuse de cesser son comportement illicite et, d'autre part, il refuse de reconnaître son devoir de réparation.

Paragraphe 7

38. M. ROSENSTOCK dit que la fin du paragraphe 7, à partir des mots « l'État accusé du fait illicite », dans la deuxième phrase, sous-entend l'existence d'un régime conventionnel tel que celui que propose la Commission. Une telle affirmation n'est pas exacte du point de vue du droit international général, et il conviendrait d'être plus précis, par exemple, en insérant les mots « dans le cadre du régime défini par la Commission » après « un État prend des contre-mesures », dans l'avant-dernière phrase.

39. M. BOWETT propose, en réponse à l'observation de M. Rosenstock, d'insérer « en vertu de l'article 48 » après les mots « un État prend des contre-mesures ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

40. M. ROSENSTOCK, se référant à la troisième phrase, propose de remplacer les mots « aura aussi le pouvoir » par « doit aussi avoir le pouvoir ». C'est en effet l'existence de ce pouvoir qui donne naissance à l'obligation de suspendre les contre-mesures; cette obligation ne découle pas automatiquement de l'engagement d'une procédure de règlement des différends.

41. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 8 soulève un problème de fond, compte tenu de la controverse qui existe, en doctrine, sur le point de savoir si les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 41 de son Statut lient ou non les parties au différend.

42. M. BOWETT estime que la CIJ peut rendre des ordonnances qui lient les parties, pour autant qu'elles soient rédigées en ce sens. Elle peut donc, si elle le souhaite, indiquer des mesures conservatoires ayant pour effet de suspendre une contre-mesure.

43. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'à la différence du paragraphe 8 du commentaire, qui vise le pouvoir d'ordonner ou d'indiquer des mesures conservatoires, l'Article 41 du Statut de la CIJ ne contient que le mot « indiquer ». Le paragraphe 3 de l'article 48 emploie les mots « émettre des injonctions obligatoires pour les parties » et énonce ainsi une condition de la suspension des contre-mesures; il conviendrait donc de supprimer les mots « ou d'indiquer » dans la dernière phrase du paragraphe 8 du commentaire.

44. M. TOMUSCHAT fait observer que, si l'on supprime ces mots, la CIJ n'est plus un « tribunal » au sens de l'article 48. Or, l'indication de mesures conservatoires par la CIJ, si elle n'a pas juridiquement un caractère obligatoire, revêt un tel poids politique qu'elle devrait relever du paragraphe 3 de l'article 48. Il faudrait donc modifier le texte de ce paragraphe 3 et donner les explications nécessaires dans le commentaire.

45. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 8 n'exclut pas que la CIJ puisse jouer un rôle. La solution consisterait peut-être à reprendre dans la troisième phrase la citation figurant dans la première phrase. En l'état actuel du texte du paragraphe 3 de l'article 48, si le tribunal n'est pas habilité à émettre des injonctions obli-

gatoires pour les parties, il peut néanmoins régler le différend, mais sa saisine n'oblige pas l'État qui a pris des contre-mesures à les suspendre, parce que le tribunal, n'ayant pas le pouvoir d'émettre des injonctions obligatoires, ne peut pas protéger cet État. M. Rosenstock préférerait, quant à lui, qu'on supprime les mots « ou d'indiquer ».

46. M. PELLET dit que le texte du paragraphe 3 de l'article 48 ne présente aucune ambiguïté puisqu'il précise que le tribunal doit pouvoir émettre des injonctions obligatoires. Il lui semble extrêmement hardi de vouloir, par le biais d'un commentaire relatif à un projet d'article sur la responsabilité des États, trancher la controverse qui existe depuis la création de la CIJ sur la nature des mesures conservatoires qu'elle indique. Si l'on conserve les mots « ou d'indiquer », au paragraphe 8 du commentaire, il faut alors modifier le texte du paragraphe 3 de l'article lui-même, comme l'a proposé M. Tomuschat. M. Pellet ajoute qu'il est hostile à une telle modification, comme à l'ensemble du système proposé. Il pense enfin que la dernière phrase du paragraphe 8 du commentaire semble conférer au tribunal un pouvoir que ne lui donnent ni la troisième partie du projet d'articles ni l'annexe II. Il conviendrait donc de supprimer cette phrase.

47. M. FOMBA dit qu'il est clair qu'en l'état actuel du texte l'intervention de la CIJ n'aurait pas d'effet suspensif. D'autre part, il pense, comme M. Pellet, que la dernière phrase du paragraphe 8 doit être supprimée.

48. Le PRÉSIDENT suggère de ne supprimer que la fin de la dernière phrase du paragraphe 8, à partir des mots « qui pourront avoir pour effet ». On évite ainsi de se prononcer sur l'effet de mesures conservatoires prises par telle ou telle instance.

49. M. PELLET dit que la dernière phrase donne à penser que c'est le tribunal institué dans la troisième partie du projet d'articles qui a le pouvoir en question; or cela n'est dit nulle part dans la troisième partie. Il propose donc de faire commencer la dernière phrase par les mots « Le tribunal saisi doit donc avoir le pouvoir ».

50. M. ROSENSTOCK pourrait accepter la proposition de M. Pellet, mais il préfère celle du Président. En effet, si l'on analyse le paragraphe 3 de l'article 48, force est de constater que l'obligation de suspendre les contre-mesures qu'il met à la charge de l'État lésé dépend du pouvoir du tribunal d'émettre des injonctions obligatoires. La raison en est que l'État qui doit suspendre les contre-mesures prises peut bénéficier de la protection d'un tribunal qui a ce pouvoir. Si le tribunal saisi n'a pas ce pouvoir de le protéger, il est douteux que l'État lésé soit tenu de s'exposer en levant les contre-mesures. L'effet des mesures conservatoires ne doit donc pas être limité à la modification ou à la suspension de la contre-mesure qui a été prise, mais doit bien être d'éliminer la nécessité pour l'État lésé de maintenir cette contre-mesure pour se protéger.

51. M. PELLET dit que son souci est d'éviter de sembler conférer, par le biais du commentaire de l'article 48, des compétences au tribunal visé dans la troisième partie du projet d'articles. La solution consisterait peut-être à combiner la proposition du Président avec la sienne propre, de manière que la dernière phrase du paragraphe 8

soit ainsi libellée : « Le tribunal saisi doit avoir le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

52. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 9 serait plus à sa place dans les commentaires relatifs à la troisième partie du projet d'articles.

53. M. BOWETT estime que la dernière phrase de ce paragraphe est importante car elle concerne les contre-mesures.

54. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il conviendrait de s'assurer que les questions traitées au début du paragraphe 9, en particulier celle de l'étendue de la compétence du tribunal arbitral visé au paragraphe 2 de l'article 58, sont bien traitées dans les commentaires relatifs à la troisième partie du projet d'articles.

55. M. PELLET indique que cette question est examinée aux paragraphes 4 et 5 du commentaire de l'ancien article 5 de la troisième partie¹. Il note, à cet égard, que le paragraphe 5 du commentaire de l'ancien article 5 exprime à peu près la même chose que la note dont est assortie la deuxième phrase du paragraphe 9 à l'examen, mais beaucoup plus clairement.

56. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite demander au secrétariat de procéder aux comparaisons nécessaires et de proposer, pour le paragraphe 9, un nouveau libellé abrégé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

57. M. ROSENSTOCK dit que, dans la troisième phrase, les mots « est suspendu » devraient être remplacés par « peut être suspendu » : le droit de l'État lésé de continuer de prendre des contre-mesures ne sera pas suspendu dans tous les cas.

58. M. ARANGIO-RUIZ estime qu'on ne peut pas modifier le paragraphe 10 du commentaire sans risquer d'altérer l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 48. Il préférerait donc que le paragraphe à l'examen soit laissé en l'état.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

59. M. ROSENSTOCK propose de supprimer le paragraphe 11, qu'il juge inutile.

60. M. TOMUSCHAT et M. CALERO RODRIGUES conviennent que le paragraphe n'est pas strictement nécessaire, mais conseillent de le maintenir car il a l'avantage d'être très clair et d'expliquer en peu de mots une situation complexe.

Le paragraphe 11 est adopté.

¹ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.

Paragraphe 12

61. M. BOWETT juge le paragraphe 12 trop verbeux et souhaiterait ne conserver que le passage qui traite explicitement de l'article 48.

62. M. LUKASHUK et M. ROSENSTOCK sont d'avis de supprimer l'adverbe « techniquement » dans la quatrième phrase.

63. M. PELLET, se référant au même terme, propose de remplacer «, techniquement, contraignante » par « juridiquement obligatoire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

64. M. ROSENSTOCK juge que la fin de la dernière phrase du paragraphe, où il est question de la loi de la jungle et de la loi du talion, est assez malvenue dans un commentaire. Il propose de supprimer la fin de la phrase.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie (Crimes internationaux)

65. M. ARANGIO-RUIZ tient à faire des observations d'ordre général sur l'ensemble du commentaire relatif au chapitre IV de la deuxième partie du projet d'articles. Il déclare ne pouvoir approuver la plupart des paragraphes à l'examen, notamment les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, parce qu'ils tendent à résoudre explicitement en faveur de la compétence du Conseil de sécurité le problème posé par les implications de la disposition très ambiguë qu'est l'article 39. Or, celui-ci n'a été adopté que de justesse, par 11 voix contre 11, avec 4 abstentions (2452^e séance). Un certain nombre de membres de la Commission pensent que cet article ne soumet pas le droit de la responsabilité des États à la pratique de la sécurité collective, et qu'il vise simplement à mettre le système de la sécurité collective à l'abri des effets des articles relatifs à la responsabilité des États qui concernent les conséquences du fait internationalement illicite. M. Arangio-Ruiz pense, au contraire, que l'article 39 soumet bel et bien le droit de la responsabilité des États aux décisions du Conseil de sécurité. Il a déjà expliqué ce point de vue avec, lui semble-t-il, suffisamment de clarté.

66. Les paragraphes du commentaire que M. Arangio-Ruiz a mentionnés seraient inévitablement considérés comme une interprétation explicite de l'article 39, ayant pour effet de subordonner le droit de la responsabilité des États aux décisions du Conseil de sécurité. En d'autres mots, ils confirmeraient les craintes exprimées par plus de la moitié des membres de la Commission, qui ont voté contre l'article 39.

67. D'autre part, les paragraphes en question ne font pas assez de place au rôle décisif que peut jouer la CIJ dans la constatation d'un crime d'État et dans l'attribution de la responsabilité de ce crime. Ils ignorent aussi le rôle de l'Assemblée générale. Celle-ci, qui est

l'organe le plus représentatif du système des Nations Unies, est mentionnée à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies comme ayant une compétence égale à celle du Conseil de sécurité en ce qui concerne cet Article. Et nul n'ignore que trois catégories de crimes au moins visées à l'article 19 de la première partie du projet d'articles concernent des domaines qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

68. Dans l'ensemble, le commentaire proposé, en insistant sur les fonctions du Conseil de sécurité, donne à penser que la Charte et, en particulier, les dispositions et procédures citées à l'article 39 du projet d'articles traitent de la responsabilité des États, ce qui est inacceptable. La Charte n'a rien à voir avec le droit général de la responsabilité des États.

69. Enfin, M. Arangio-Ruiz rejette l'épithète « novatrices » qui, aux paragraphes 3 et 11 du commentaire, qualifie certaines propositions que la Commission a étudiées. C'est en fait la solution adoptée par la Commission aux articles 39, 51, 52 et 53 qui est la plus novatrice, car c'est la première fois qu'un organe aussi spécialisé que la Commission subordonne le droit de la responsabilité des États aux décisions d'un organe politique qui n'a pas compétence à cet effet.

70. Dans le même ordre d'idées, M. Arangio-Ruiz ne peut non plus souscrire au contenu de la note de bas de page relative à l'article 39 (A/CN.4/L.528/Add.2), selon laquelle l'article 39 ne tente de régler ni dans un sens ni dans l'autre la question de la portée des attributions du Conseil de sécurité. À l'inverse, le commentaire à l'examen semble précisément vouloir trancher, même si telle n'était pas l'intention de ses auteurs, la question du pouvoir du Conseil de sécurité, en l'étendant implicitement ou explicitement au domaine de la responsabilité des États.

71. M. Arangio-Ruiz présentera des amendements par écrit lorsque la Commission abordera les paragraphes 11 et 12 du commentaire.

Paragraphe 1

72. M. ROSENSTOCK aurait aimé voir figurer à la fin du paragraphe une phrase exprimant l'idée que certains membres de la Commission continuent de douter de la validité de la notion de crime international de l'État.

73. M. PELLET, appuyé par M. ROSENSTOCK, propose de remplacer les termes « des autres délits internationaux », à la fin du paragraphe, par « des autres faits internationalement illicites ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

74. M. LUKASHUK et M. TOMUSCHAT estiment qu'il faudrait supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2.

75. Le PRÉSIDENT suggère de ne conserver que les deux premières phrases du paragraphe 2 et de les lier avec le paragraphe 3 de manière à les fondre en un seul paragraphe, en renumérotant les paragraphes suivants.

Il en est ainsi décidé.

76. M. VILLAGRÁN KRAMER, se référant au paragraphe 3, juge qu'il est inexact de dire que la Commission devait proposer « une solution dans le cadre du système existant de la Charte ». Il propose de remplacer ces mots par « une solution compatible avec le système existant de la Charte ».

77. M. ARANGIO-RUIZ, se référant au même passage, juge inopportune la référence au « système existant de la Charte », qui laisse entendre que la Charte traite des questions de la responsabilité des États.

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à remettre la décision sur le paragraphe 3 à sa séance suivante.

La séance est levée à 18 h 10.

2469^e SÉANCE

Mercredi 24 juillet 1996, à 10 heures

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528 et Corr.1, et Add.1 à Add.3]

D. — Projet d'articles sur la responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528/Add.2 et 3]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre III, en particulier des commentaires des articles 51 à 53, y compris le commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie du projet d'articles (A/CN.4/L.528/Add.3).

Commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie (Crimes internationaux) [suite]

2. Des objections ont été formulées à la séance précédente au sujet du libellé du paragraphe 3, et plus précisément des mots « dans le cadre du système existant de la Charte des Nations Unies ». Aussi le Président suggère-t-il de les remplacer par « compte tenu du système existant de la Charte des Nations Unies ».

3. M. ARANGIO-RUIZ dit que, bien qu'il ait proposé de lui apporter des modifications, il n'est pas satisfait du

commentaire général qui précède les projets d'articles 51 à 53 et des commentaires relatifs à chacun d'eux. Les projets d'articles 51 à 53 traitent exclusivement des conséquences des crimes. Ils ne font aucune référence aux procédures de détermination de l'existence d'un crime ou de détermination des conséquences d'un crime. En fait, à l'exception de l'article 39 (Relation avec la Charte des Nations Unies), la Commission n'aboutit à aucune conclusion au sujet du problème de la qualification d'un crime. Il n'y a donc aucune raison de présenter les solutions proposées par divers membres de la Commission dans le commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie du projet d'articles. Les paragraphes de ce commentaire général n'ont aucun rapport avec les questions qui font l'objet des projets d'articles qui suivent, et il ne sert à rien de présenter d'autres solutions dans le commentaire alors qu'aucune solution définitive n'est fournie dans les projets d'articles correspondants. Si elle décide de conserver le commentaire général, la Commission devrait l'insérer dans la troisième partie, qui a trait au règlement des différends.

4. Le PRÉSIDENT dit que, en toute logique, il est vrai que la procédure de détermination de l'existence d'un crime est traitée dans la troisième partie. Cependant, la question de savoir qui décide qu'un fait illicite est un crime a également été longuement examinée au cours du débat sur les projets d'articles de la deuxième partie. Étant donné que la Commission a déjà adopté le commentaire de la troisième partie, il serait plus pratique de laisser le commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie là où il est. On pourrait ajouter une note pour expliquer que le commentaire général concerne aussi bien la deuxième que la troisième partie, et qu'une décision pourrait être prise en deuxième lecture quant à l'endroit le plus approprié où faire figurer ces paragraphes.

5. M. BENNOUNA partage l'avis de M. Arangio-Ruiz. Il ne faut pas que la Commission donne une impression de désordre, car cela risque de nuire à l'ensemble du projet d'articles.

6. Le commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie traite exclusivement de la question du règlement des différends, qui relève de la troisième partie du projet d'articles. En réalité, les paragraphes 11 et suivants du commentaire général portent plus particulièrement sur la proposition formulée par MM. Pellet et Eiriksson (2457^e séance), relative à l'établissement d'une procédure en deux étapes visant à déterminer si un crime a été commis, et cette proposition était destinée à combler une lacune dans les articles sur le règlement des différends. Dans le commentaire de l'article 51, il est dit, dans la première phrase du paragraphe 1, que l'article constitue essentiellement une introduction au chapitre IV, et M. Bennouna ne voit aucune logique dans le fait de placer le commentaire général avant cet article. Il propose qu'un petit groupe de travail revoie le commentaire général en vue de l'incorporer dans la troisième partie du projet d'articles.

7. M. LUKASHUK dit que les commentaires devraient être aussi brefs et succincts que possible. Il n'est pas approprié de faire une longue introduction au chapitre IV